



**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 67**

**Publié le 19 avril 2022**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2022-04-15-001	Retrait terrains Groupement Forestier des Bornes – PAYERNE André - ACCA ARZAY
38-2022-04-15-002	Retrait terrains SCI Réserve Naturelle du Grand Albert-LENOEL Myriam - ACCA ARZAY



## **DECISION N° : 38 – 2022-04-15-001**

### **Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de ARZAY Pour extension d'une chasse privée existante.**

#### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ARZAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARZAY ;

**VU** la demande adressée par Monsieur PAYERNE André en sa qualité de gérant du Groupement Forestier des Bornes en date du 21 juillet 2021, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié et le relevé cadastral fournis par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ARZAY le 02 novembre 2021, restée sans retour ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attenant à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

## **- DECIDE -**

### **ARTICLE 1 –**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 est modifiée en conséquence.

## ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de ARZAY, les terrains appartenant au Groupement Forestier des Bornes, et d'une superficie totale de 104 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	66 – 67 – 68 – 69 – 70

## ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

## ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **17 avril 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de ARZAY. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 15/04/2022

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037





## DECISION N° : 38 – 2022-04-15-002

**Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de ARZAY  
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ARZAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARZAY ;

**VU** la demande adressée par Madame LENOEL Myriam en sa qualité de gérante de la SCI Réserve Naturelle du Grand Albert en date du 03 août 2021, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** les statuts fournis par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ARZAY le 02 novembre 2021, restée sans retour ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 –**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 est modifiée en conséquence.



## ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de ARZAY, les terrains appartenant à la SCI Réserve Naturelle du Grand Albert, et d'une superficie totale de 23 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	98 – 102 – 103 – 105 – 106 – 112 – 113

## ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

## ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **17 avril 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de ARZAY. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 15/04/2022

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère  
2 Allée de Palestine -38610 GIERES  
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com